

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.97  
11 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 97ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 octobre 1993, à 10 heures.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport initial du Rwanda

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18751 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Rwanda (CRC/C/8/Add.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Karamage et M. Nsabimana (Rwanda) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation rwandaise à répondre aux questions écrites de la liste CRC/C/3/WP.4 en commençant par les sections intitulées "Mesures d'application générale" et "Définition de l'enfant"

Mesures d'application générale

Cette rubrique n'apparaissant pas dans le rapport,

1. Veuillez indiquer les mesures adoptées pour assurer l'harmonisation de la législation et de la pratique avec la Convention, notamment :

a) quel est le rang accordé à la Convention par rapport au droit rwandais, constitutionnel et autre ?

b) a-t-il été nécessaire de modifier la législation pour assurer la mise en oeuvre de la Convention ? Dans quels domaines ?

c) peut-on invoquer la Convention devant les tribunaux ?

2. Veuillez indiquer les mécanismes en place ou qu'il a été prévu de créer au niveau national ou local, pour assurer la coordination de l'action en faveur de l'enfance et surveiller la mise en oeuvre de la Convention.

3. Veuillez indiquer les mesures adoptées pour assurer la diffusion de la Convention, ses principes et dispositions, auprès des adultes, y compris des groupes professionnels, et des enfants, et le cas échéant quels sont les moyens utilisés.

4. Comment envisage-t-on d'assurer la large diffusion des rapports de mise en oeuvre de la Convention ?

Définition de l'enfant

1. Que faut-il entendre par enfant au sens de l'article 1 de la Convention selon la législation rwandaise ?

2. D'après le paragraphe 4 du rapport, l'enfant conçu se voit reconnaître certains droits, à condition qu'il naisse. Mais l'enfant simplement conçu est réputé né lorsque son intérêt l'exige.

- quelles sont ces conditions ?
- y a-t-il des décisions jurisprudentielles qui éclaircissent cette notion d'intérêt ?

3. Veuillez fournir des indications sur l'âge minimum légal fixé par rapport à l'accès à un emploi, à la responsabilité pénale, à l'application de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie, à l'engagement dans les forces armées, et au consentement au mariage.

4. Veuillez indiquer s'il y a, par rapport à ces indications, un traitement différent entre garçons et filles et, si tel est le cas, quelles en sont les raisons.

3. M. KARAMAGE (Rwanda) assure le Comité de sa pleine coopération et de sa totale disponibilité pour l'aider dans sa noble mission. Il déclare ensuite que dans la société rwandaise l'enfant constitue le bien le plus précieux. Le Rwanda n'a ménagé aucun effort pour créer des conditions favorables à l'épanouissement de l'enfant. Depuis la célébration de l'Année internationale de l'enfant, des campagnes de sensibilisation ont été menées à travers tout le pays pour qu'une attention particulière soit accordée aux enfants. Le Rwanda a en outre pris une part active aux rencontres tant nationales qu'internationales traitant des questions relatives aux enfants. Après la signature de l'accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, qui met fin à 34 mois de guerre, une ère nouvelle s'ouvre pour le Rwanda et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait s'en trouver renforcée.

4. Répondant à la question 1 de la section intitulée "Mesures d'application générale", M. Karamage indique que la Convention a été ratifiée le 19 septembre 1990 par voie d'arrêté présidentiel. Dans la hiérarchie des normes juridiques au Rwanda, on trouve d'abord la Constitution, puis les lois et enfin les arrêtés. Tout instrument international, une fois qu'il est ratifié, entre dans l'ordre juridique interne et occupe la place qui lui revient dans la hiérarchie des dispositions législatives. Les dispositions de la législation nationale étaient déjà conformes à la Convention et il n'a donc pas été nécessaire de les modifier. La Convention étant entrée dans l'ordre juridique interne, elle a force de loi comme les autres lois et peut donc être invoquée devant les tribunaux.

5. En ce qui concerne la question 2, le représentant du Rwanda croit savoir qu'aucun mécanisme particulier n'a été mis en place. Cela n'était pas nécessaire du fait que la Convention était entrée dans l'ordre juridique interne.

6. Répondant à la question 3, M. Karamage dit que lorsque la Convention a été ratifiée par le Rwanda, un résumé de ce texte a été diffusé sur la radio nationale. Par ailleurs, l'acte portant ratification a été largement diffusé auprès de la population. Le Ministère de la famille et de la promotion féminine qui est aussi chargé de la protection des enfants, a essayé d'assurer la diffusion de la Convention aux moyens de séminaires et de discours

prononcés surtout lors de la Journée mondiale de l'enfant, et d'émissions de radio. Pour diffuser la Convention le Rwanda a aussi reçu une aide de l'UNICEF. Peut-être serait-il possible de demander aussi l'aide de l'ONU pour assurer encore davantage la diffusion de la Convention auprès des masses populaires.

7. En ce qui concerne la question 4, une large diffusion sera assurée pour que les documents puissent être consultés à tout moment et soient accessibles à la plus grande partie de la population. Ils seront donc publiés en français et surtout dans l'autre langue nationale. Il faut rappeler que la population est à 90 % analphabète et qu'une petite partie seulement a eu accès à l'enseignement et connaît le français.

8. Passant à la question 1 de la section intitulée "Définition de l'enfant", M. Karamage dit que la Convention ne précise pas à partir de quel moment un être humain est considéré comme un enfant. La législation rwandaise est plus explicite, en ce sens parce qu'elle dispose que "l'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant". Dans la législation rwandaise on entend par mineur tout individu garçon ou fille qui n'a pas encore 21 ans.

9. En ce qui concerne la question 2, l'intérêt de l'enfant conçu peut être mis en évidence dans certaines circonstances, en cas d'héritage de son père ou de sa mère et de recherche de paternité par exemple. S'il s'agit d'un enfant naturel, la législation rwandaise dispose que les intérêts de l'enfant doivent être protégés. Il existe des décisions jurisprudentielles en la matière mais elles sont peu nombreuses, les litiges relatifs aux enfants étant rares parce que toute la société est soucieuse de ces êtres faibles et vulnérables.

10. En ce qui concerne la question 3, l'âge minimum d'accès à un emploi est de 18 ans. En dessous de cet âge il faut une autorisation expresse de celui qui exerce l'autorité paternelle. Le Ministre du travail peut également autoriser l'emploi d'enfants de moins de 14 ans de façon exceptionnelle et à titre temporaire en tenant compte du type d'activité à entreprendre et de la situation de ces enfants. La responsabilité pénale des enfants est engagée s'ils ont entre 14 et 18 ans à la date de l'infraction. Si l'infraction qu'ils ont commise est normalement passible de la peine de mort ou d'une peine de prison à perpétuité, ils peuvent être condamnés de 10 à 20 ans de prison. Si leur infraction est normalement passible d'une peine de prison ou d'une amende, les peines maximales qui peuvent être prononcées contre eux sont égales à la moitié de celles qui auraient pu leur être infligées s'ils avaient eu 18 ans à la date de l'infraction. Par ailleurs l'âge minimum pour le consentement au mariage est de 21 ans. Avant cet âge, le Ministre de la justice ou son délégué peut accorder une dispense d'âge si des motifs graves le justifient. Les dispositions sur ce point figurent dans le Code civil du 27 octobre 1988, qui est entré en vigueur en mai 1990.

11. Répondant à la question 4, M. Karamage dit qu'en vertu de la législation rwandaise tous les enfants sont égaux indépendamment de leur sexe. Tous les enfants sont traités de la même façon.

12. Mme BELEMBAOGO félicite au nom de tous les membres du Comité le Rwanda pour avoir ratifié rapidement la Convention et transmis son rapport dans les délais. Le Comité regrette cependant que le rapport soit très bref et ne contienne pas tous les éléments demandés dans les directives qui ont été communiquées au gouvernement. Mme Belembaogo remercie le chef de la délégation rwandaise pour sa disponibilité et pour tous les renseignements complémentaires qu'il vient de fournir et se dit convaincue qu'un dialogue fructueux pourra ainsi s'établir.

13. En ce qui concerne le point 1 de la section intitulée "Mesures d'application générale", il s'agit de savoir quelle est la place de la Convention dans la hiérarchie des normes internes. La délégation a dit que la Convention avait été ratifiée par voie d'arrêté ministériel et que cela suffisait pour faire de cet instrument une loi comme les autres, qui doit être appliquée à tous les niveaux. Une autre question qui se pose lors de la ratification d'une convention concerne la révision éventuelle de la législation. Un examen de cette législation a-t-il été fait pour éventuellement en modifier, ou supprimer certaines dispositions, afin de la rendre conforme à la Convention ?

14. A propos de la responsabilité pénale (question 3 de la section intitulée "Définition de l'enfant") la délégation rwandaise a dit qu'en cas d'infraction passible de la peine de mort un enfant pouvait être condamné de 10 à 20 ans de prison. Selon la Convention, l'emprisonnement d'enfants ne devrait être toléré qu'en dernier recours. La législation rwandaise dispose-t-elle effectivement qu'une peine d'emprisonnement n'est infligée qu'en dernier recours ? Existe-t-il d'autres formules telles que le placement dans un centre d'éducation ou de formation professionnelle ? En ce qui concerne l'âge pour le consentement au mariage, la délégation rwandaise a mentionné l'âge de 21 ans. Ceci vaut-il à la fois pour les garçons et pour les filles ? Dans un certain nombre de pays, la législation prévoit que les filles peuvent se marier plus tôt que les garçons.

15. Mme SANTOS PAIS fait part de ses espoirs pour l'avenir du Rwanda après la signature de l'accord de paix. Les conflits ont toujours des effets négatifs sur la vie des populations et les enfants en sont les premières victimes. Mme Santos Pais rappelle ensuite la tâche du Comité et la façon dont il essaie de s'en acquitter. Le Comité surveille la façon dont la Convention est appliquée dans les divers pays. Il est très important pour lui que les gouvernements lui fournissent des informations sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées dans ce contexte. La Convention relative aux droits de l'enfant est un instrument extrêmement ambitieux et le Comité a été amené à formuler des directives pour aider les gouvernements à élaborer leur rapport en discernant bien ce qui est important, voire très important, dans la mise en oeuvre de la Convention. C'est pour cette raison que la liste des thèmes qui figurent dans ces directives est si longue. Le Comité souhaite donc que les gouvernements fournissent des informations sur les divers domaines mentionnés dans les directives.

16. Vu le conflit dont vient de sortir le Rwanda, on ne peut que se féliciter de ce que le rapport ait été communiqué dans les délais. Il est malheureusement extrêmement court, et le Comité se trouve de ce fait dans une situation extrêmement difficile. Le Comité souhaite avoir un dialogue franc

et fructueux avec la délégation rwandaise; l'esprit d'ouverture dont la délégation fait preuve est de bonne augure à cet égard. Le Comité attend des réponses assez précises pour pouvoir aider le Rwanda.

17. Lorsqu'un gouvernement ratifie la Convention, le Comité souhaite savoir quelles mesures ont été adoptées pour faire de celle-ci une réalité pour les autorités, une réalité pour les institutions et surtout une réalité pour les enfants. Dans chaque pays, il existe tout un processus constitutionnel pour l'adoption d'un instrument international. Dans certains pays, il faut adopter une loi nationale reprenant le contenu de la Convention. Dans d'autres, la ratification suffit et la Convention a un effet direct, n'importe quel citoyen et n'importe quel enfant pouvant l'invoquer devant les tribunaux et n'importe quelle autorité pouvant faire référence à une de ses dispositions pour en exiger la mise en application. Quel est le processus en vigueur au Rwanda ? En cas de divergence entre la Convention et la législation nationale, la Convention prévaut-elle ? Ces questions peuvent paraître formalistes, mais les effets sont très importants dans la pratique.

18. En ce qui concerne la diffusion de la Convention, il est intéressant d'apprendre qu'il y a une journée de l'enfant, que les autorités y participent, que des discours sont prononcés et des séminaires organisés, mais il serait intéressant aussi de savoir quelle est l'ampleur des campagnes de diffusion de la Convention. Certaines de ces campagnes sont-elles spécialement organisées à l'intention des enfants ? Les enfants ont en effet une compréhension différente de celle des adultes. Il ne suffit pas de leur donner le texte de la Convention : il faut leur donner des explications, discuter avec eux pour connaître leur avis et leur permettre d'être partie prenante à l'application du texte. Mme Santos Pais se félicite que le Gouvernement rwandais ait l'intention de publier son rapport dans les deux langues nationales.

19. S'agissant de la définition de l'enfant, Mme Santos Pais prend note de la législation rwandaise, en vertu de laquelle un enfant doit être considéré comme tel dès sa conception et ajoute que cette disposition est parfaitement conforme à la Convention, qui en la matière laisse une grande liberté de manoeuvre aux Etats parties.

20. Au Rwanda, l'âge minimum d'admission à l'emploi a été fixé à 18 ans mais les parents peuvent autoriser leurs enfants à travailler avant cette limite. Lorsqu'ils le font, est-ce parce que la famille est pauvre ou bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment concilie-t-on le travail et les droits de l'enfant en matière de scolarité, de santé et de loisirs ?

21. Mme Santos Pais partage l'inquiétude de Mme Belembaogo en ce qui concerne la durée des peines privatives de liberté encourues par les mineurs délinquants.

22. En fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles, le Code civil n'établit-il pas une discrimination entre les premiers et les secondes ?

23. M. HAMMARBERG aimerait savoir avec précision en quoi la ratification de la Convention a modifié la vie quotidienne des enfants rwandais.

24. En ce qui concerne l'aide internationale, M. Hammarberg souhaiterait savoir si le Rwanda s'est référé à la Convention et à son plan d'action national lors des discussions qu'il a eues avec les organismes et les pays donateurs.

25. M. KOLOSOV dit qu'à ses yeux les Etats parties ne doivent pas se contenter d'incorporer la Convention à leur droit interne. En effet, ils doivent aussi, en vertu de l'article 4 de la Convention, prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention. Or, les dispositions de la Convention étant souvent énoncées en termes très généraux, chaque Etat partie doit donc, compte tenu de sa spécificité en définir les modalités d'application.

26. M. Kolosov se demande par ailleurs s'il n'existe pas une contradiction entre la législation nationale qui fixe la majorité à 21 ans et l'article premier de la Convention aux termes duquel un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt.

27. Le Code civil fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles. Le même code ajoute que les futurs époux doivent obtenir le consentement de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans. Pourquoi les garçons et les filles ne sont-ils pas aussi placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'âge minimum du mariage ?

28. M. MOMBESHORA félicite le Gouvernement rwandais d'avoir ratifié la Convention aussi rapidement et d'avoir présenté son rapport dans les meilleurs délais. Il regrette toutefois que ce rapport ne soit pas assez détaillé. Par ailleurs, il exprime l'espoir que le cessez-le-feu qui vient d'être signé au Rwanda permettra aux autorités d'appliquer la Convention. Il aimerait aussi savoir si des organes et des institutions chargés de l'enfance ont participé à l'élaboration du rapport. Enfin, M. Mombeshora souhaiterait connaître la position du Gouvernement rwandais en ce qui concerne l'avortement.

29. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI aimerait savoir si le Parlement a participé d'une manière ou d'une autre à la ratification de la Convention. D'autre part, le Rwanda a-t-il créé une institution qui serait chargée de veiller à l'application de la Convention et d'assurer la coordination des divers organes chargés de la protection de l'enfance ? Le taux d'analphabétisme très élevé ne constitue-t-il pas une entrave à la diffusion de la Convention au sein de la population ? Des ONG cherchent-elles à remédier à ce problème afin que la Convention soit à la portée de tous et pas seulement d'une petite élite intellectuelle ? Enfin, Mgr Bambaren Gastelumendi aimerait savoir si le fait d'être analphabète constitue une circonstance atténuante pour un mineur délinquant ?

30. Mme EUFEMIO souhaiterait elle aussi savoir si le Rwanda envisage de créer un mécanisme qui serait chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail et de la justice. En effet, il semble indispensable de créer un tel mécanisme, qui aurait en outre pour tâches d'évaluer les actions des divers organismes s'occupant de l'enfance.

31. M. KARAMAGE (Rwanda), répondant aux questions relatives au statut de la Convention, dit que celle-ci a été incorporée à l'ordre juridique interne et qu'elle a par conséquent la même autorité que n'importe quelle loi du pays. Il ajoute que n'importe qui peut l'invoquer devant les tribunaux. Cependant, d'après la Constitution, le Parlement ne ratifie que les conventions qui ont une incidence sur les finances publiques. Comme ce n'est pas le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est donc le Président qui a ratifié cet instrument par un décret présidentiel. D'ailleurs, il faut souligner qu'une convention internationale s'applique à tous, qu'elle ait été ratifiée par le Président ou par le Parlement. M. Karamage ajoute que jusqu'à présent, la ratification de la Convention n'a entraîné aucune modification de la législation existante. Il n'est cependant pas exclu qu'il faille un jour ou l'autre modifier certaines dispositions légales afin d'aligner la législation rwandaise sur les dispositions de la Convention.

32. En ce qui concerne le rapport initial, il convient d'indiquer qu'il a été rédigé par le Ministère des affaires étrangères avec la collaboration du Ministère de la justice et du Ministère de la famille et de la promotion de la femme.

33. En réponse à Mme Belembaogo, l'orateur précise que les peines encourues par les mineurs dépendent de la qualification de l'infraction qu'ils ont commise. En cas de délits et de contraventions, les mineurs sont placés dans un centre et y restent quelques jours au plus afin qu'on leur explique en quoi ils ont enfreint la loi. S'agissant de crimes (meurtres, parricide, etc.) les peines prévues par le Code pénal vont de 5 ans d'emprisonnement à la peine de mort. Toutefois, les enfants n'encourent dans les faits jamais plus de 20 ans de réclusion, bénéficient le plus souvent de la grâce présidentielle et ne purgent pas la totalité de leur peine. L'orateur souligne par ailleurs qu'au regard du Code pénal l'avortement est un infanticide et qu'il est sévèrement puni par la législation rwandaise.

34. Lorsqu'il y a divergence entre la Convention relative aux droits de l'enfant et la législation nationale, il incombe au Parlement de trancher.

35. Le représentant du Rwanda reconnaît que, hormis la campagne d'information sur la Convention et la publication de cet instrument au Journal officiel, peu a été fait dans ce domaine. Toutefois, lors de la journée internationale de l'enfance, le Ministre de la famille a visité des centres d'orphelins et d'enfants sourds-muets et mis l'accent sur les droits envisagés par la Convention.

36. En réponse à M. Kolosov, l'orateur confirme qu'au Rwanda la majorité est de 21 ans et non de 18 ans comme le stipule la Convention. Il convient de signaler que, pour le mariage, les autorités compétentes font preuve de souplesse afin d'harmoniser l'application de la Convention et le Code civil.

37. S'agissant de scolarité, les structures d'accueil sont suffisantes. L'analphabétisme est dû aux nombreuses familles qui rechignent à envoyer leurs enfants à l'école, leurs filles surtout. Cette discrimination de fait entre garçons et filles n'apparaît pas dans la législation nationale. Au Rwanda, les enfants constituent pour leur famille un bien précieux. Si les filles restent



au foyer jusqu'après leur puberté, c'est pour être protégées du monde masculin. Toutefois, il y a au sein de la société rwandaise une évolution qui tend à amenuiser cette discrimination.

38. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, l'orateur signale que le père, la mère ou le tuteur veillent sur l'intérêt de l'enfant tant qu'il n'a pas atteint la majorité, notamment en évitant à l'enfant des emplois dangereux ou nuisibles à sa santé.

39. Passant aux mécanismes d'application de la Convention, le représentant du Rwanda déclare que la Convention ayant été ratifiée elle a force de loi. Au Rwanda, la ratification d'une loi ne prévoit pas de mécanismes pour sa mise en oeuvre; il revient aux autorités compétentes de la faire appliquer. L'orateur convient que les mécanismes d'application de la Convention prévus dans le texte même de cet instrument doivent se traduire dans les faits et il promet que des efforts seront déployés en ce sens. Le gouvernement est sensibilisé à ce problème et le Ministère de la justice, ainsi que celui de la famille et de la protection féminine, agissent dans ce domaine.

40. La PRESIDENTE remercie le représentant du Rwanda de ces renseignements et invite son gouvernement à mettre en oeuvre la Convention, moins en modifiant la législation qu'en influant sur les pratiques culturelles. Le Comité n'ignore pas qu'il est difficile de peser sur les coutumes d'un pays, mais aucune culture n'est complètement statique. Il convient donc d'éduquer la communauté et les parents afin d'éliminer ces pratiques discriminatoires.

41. Mme MASON ajoute que les pratiques discriminatoires au sein d'une société sont bien plus préjudiciables qu'une législation insuffisante. Le gouvernement devrait faire évoluer les mentalités et protéger les filles des conséquences du mariage précoce (grossesses prématurées ou nombreuses). Par ailleurs, les autorités chargées de faire appliquer la loi font-elles preuve d'autant de souplesse à l'égard des enfants dans d'autres domaines que le mariage, notamment en ce qui concerne les forces armées et le travail ? Mme Mason souhaiterait pourtant savoir si la Convention prime la législation nationale. Enfin, elle demande quels crimes, hormis le meurtre, peuvent justifier qu'un juge condamne un adolescent à 20 ans de prison.

42. Mme BELEMBAOGO se réjouit de la promesse faite par le représentant du Rwanda que des mécanismes d'application de la Convention seront mis en oeuvre et note qu'il existe à cet effet un programme national au Rwanda. Cependant, elle regrette que le rapport actuel ne fasse guère mention des mesures d'application de la Convention.

43. Revenant sur la place de la Convention dans la législation nationale, l'oratrice comprend, selon l'explication du représentant rwandais, qu'en cas de contradiction avec la Convention, les textes nationaux deviennent caducs ou nécessitent des modifications. Toutefois, le fait que le Parlement a parfois à trancher en cas de contradiction préoccupe les membres du Comité quant à la place de la Convention dans le cadre juridique rwandais. Enfin, l'oratrice aimerait un complément d'information sur les incidences financières de la mise en oeuvre de la Convention. Ces dépenses seront-elles à la charge des pouvoirs publics ou partagées avec les partenaires sociaux ?

44. Mme SANTOS PAIS partage les soucis exprimés par les orateurs précédents. Tout d'abord, elle estime que le Ministère des affaires étrangères aurait dû faire plus largement appel à d'autres institutions pour l'élaboration du rapport initial. En effet, la présentation de ce rapport ne doit pas être une simple formalité gouvernementale, mais un sujet de débat public interne sur la meilleure politique à suivre pour assurer le bien-être des enfants. Par ailleurs, elle partage la préoccupation exprimée par Mme Belembaogo et ne peut accepter l'affirmation selon laquelle la mise en oeuvre de la Convention n'implique pas d'incidences budgétaires. La Convention relative aux droits de l'enfant, tout comme d'autres instruments internationaux, établit des objectifs qui tiennent compte du caractère universel de la Convention et s'adresse à des pays dotés de structures sociales et économiques les plus variées. Ces objectifs exigent donc une certaine créativité et volonté politique de la part des Etats qui la ratifient. En effet, il faut rappeler que l'article 4 de la Convention dispose que "les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention". Si un Etat partie ne prend pas de mesures budgétaires, la ratification de la Convention demeure une affirmation politique qui ne permet pas d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention.

45. Dans le même ordre d'idées, Mme Santos Pais exprime son inquiétude au sujet des divergences possibles entre la Convention et la législation nationale. Puisque la Convention a la force de loi nationale, elle se demande ce qui se passe si une nouvelle loi est adoptée par le Rwanda qui ne tient pas entièrement compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. D'après le principe exposé par le représentant du Rwanda, cette loi ultérieure abrogerait toutes les lois précédemment en vigueur. Cette situation risque de soulever des problèmes pratiques considérables.

46. Par ailleurs, Mme Santos Pais dit que des mesures devraient être prises pour diffuser la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ne semble pas qu'il y ait de campagne nationale pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. L'oratrice se félicite toutefois que le Gouvernement rwandais ait décidé de mener une campagne de sensibilisation de la population à la promotion des droits de l'homme.

47. Passant à la question de l'âge de la responsabilité pénale, Mme Santos Pais dit que le fait qu'un enfant puisse être passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans n'est pas conforme aux dispositions de la Convention. Une telle mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort, et elle demande des précisions sur ce point. Elle aimerait aussi avoir des explications sur la discrimination à l'égard des filles qui semble prévaloir au Rwanda et incite le Rwanda à changer sa mentalité à l'égard des filles, conformément à l'article 2 de la Convention, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe.

48. M. HAMMARBERG estime que la discussion en cours avec la délégation rwandaise à un caractère irréel. Le rapport écrit CRC/C/8/Add.1 est peu étoffé et l'exposé oral ne fournit pas les réponses voulues aux questions posées. Il est donc très difficile de se faire une idée de la situation concrète des enfants au Rwanda. Selon une publication récente de l'UNICEF intitulée "Progress of Nations" le taux moyen de fécondité serait de 8,5 enfants par

femme au Rwanda - un des plus élevés au monde. M. Hammarberg aimerait savoir si ce chiffre est correct et dans l'affirmative quelle est sa signification au regard de la planification familiale.

49. M. Hammarberg voudrait aussi connaître le montant des ressources allouées au bien-être des enfants, en rappelant que selon l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. Il demande si le Rwanda a l'intention de prendre des mesures administratives ou législatives tendant à améliorer le sort des enfants au Rwanda. Par ailleurs, il déplore une fois de plus le manque d'informations qui ne permet pas d'avoir un dialogue constructif sur les questions essentielles relatives aux droits de l'enfant. Il se dit préoccupé par le fait que la ratification de la Convention ne semble pas avoir changé la situation des enfants. Enfin, il demande au représentant du Rwanda de bien vouloir répondre à sa question sur la mise en oeuvre de la Convention et les négociations en cours avec la communauté des donateurs.

50. M. KOLOSOV partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents. Pour lui il est inconcevable que la ratification de la Convention n'entraîne aucune incidence financière. Il note à ce sujet que selon le paragraphe 27 du rapport initial "l'article 40 du Code pénal exige des services pénitentiaires de séparer les enfants des autres détenus et cela dans la mesure où les installations le permettent". De telles installations doivent être mises en place et requièrent des moyens financiers en vertu de l'article 37 de la Convention qui dispose que "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes". Il s'agit là d'une obligation légale assumée par les gouvernements. M. Kolosov se dit prêt à donner d'autres exemples qui étayent son raisonnement. Il appelle ensuite l'attention du représentant du Rwanda sur le préambule de la Convention qui dispose qu'il faut tenir dûment compte de "l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant" et demande comment cette disposition est appliquée au Rwanda.

51. M. KARAMAGE (Rwanda) dit qu'il tient tout d'abord à faire une mise au point sur la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Rwanda et sa place dans la législation nationale. En réponse à Mme Belembaogo, il dit que la ratification d'une convention internationale ne confère pas une primauté à cette convention par rapport à la loi nationale. Une fois ratifiée, cette convention entre certes dans l'ordre juridique interne, mais elle occupe la même place que les autres lois du pays. Il précise également la procédure de mise en application d'une loi au Rwanda : une loi approuvée par le Conseil des ministres est adoptée par le Parlement avec ou sans modification puis elle passe devant la Cour constitutionnelle, qui doit vérifier sa conformité avec la Constitution. Si la loi est déclarée conforme à la Constitution, elle est envoyée au Président de la République pour signature et promulgation. Si elle est déclarée contraire à la Constitution, elle est renvoyée à l'organe qui l'a rédigée. Il en est de même pour une convention internationale. Une fois ratifiée ou publiée au Journal officiel une convention qui a reçu l'aval de la Cour constitutionnelle, fait partie intégrante de toutes les lois appliquées au Rwanda. L'application de la Convention est donc une conséquence qui découle de sa ratification.

52. Passant à la question de l'âge de la responsabilité pénale, au Rwanda, M. Karamage dit qu'il est fixé à 14 ans. Si l'infraction commise est un crime, le mineur âgé de 14 à 18 ans encourt une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans au lieu de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie.

53. A propos de la question de l'enrôlement dans les forces armées, le représentant du Rwanda dit que l'âge fixé est celui de la majorité absolue, c'est-à-dire 21 ans, et qu'il n'existe aucune dérogation possible sur ce point. Répondant à la question posée par les membres du Comité sur les incidences budgétaires de la convention, M. Karamage dit que la Convention a été ratifiée par le Parlement et a donc des incidences financières sur le budget national. Le plan national englobe la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le Ministère du plan doit prendre des mesures pour dégager les ressources nécessaires à cet effet.

54. Le représentant du Rwanda prend par ailleurs bonne note de la remarque de Mme Santos Pais selon laquelle le rapport ne peut constituer une simple formalité mais doit, au contraire, donner lieu à un large débat public, impliquant les autorités du pays, mais aussi les organisations non gouvernementales et les enfants eux-mêmes.

55. S'agissant des traditions et des valeurs culturelles qui pourraient être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'intervenant précise que des progrès ont été accomplis au sein de la population grâce à des campagnes de sensibilisation, mises en oeuvre notamment pour éliminer la discrimination dont pourraient être victimes les fillettes. C'est là une des tâches de l'Office national de la population, créé en 1980, qui est également chargé de sensibiliser la population du pays sur le problème de la limitation des naissances.

56. Jusqu'à présent, aucune discussion n'a été entamée avec les membres de la communauté internationale des donateurs concernant l'application de la Convention. Cependant, la porte n'est pas fermée et les autorités rwandaises sont disposées à entamer des discussions à ce sujet avec les donateurs qui en exprimeraient l'intention.

57. M. MOMBESHORA rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la Convention, "les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention". Il convient donc que les autorités rwandaises prennent des mesures appropriées pour faire en sorte qu'il n'y ait plus de contradiction possible entre les lois nationales et la Convention. En effet, que se passerait-il, devant les tribunaux, en cas de contradiction entre une disposition de la Convention et une disposition d'une loi nationale ?

58. M. KARAMAGE (Rwanda) précise que l'interprétation des lois appartient au Parlement, qui est souverain. Il n'existe aucune préférence entre la Convention et les lois nationales. Quand une contradiction surgit entre une disposition de la Convention et une disposition d'une loi nationale, il appartient aux parlementaires de trancher la question.

59. M. MOMBESHORA précise que sa question porte sur le moment où une contradiction surgirait lorsqu'une violation d'un droit consacré par la Convention est portée devant les tribunaux.
60. M. KARAMAGE (Rwanda) dit que, dans ce cas, la juridiction concernée doit trancher en équité.
61. Mme EUFEMIO souhaite savoir quel a été l'accroissement des ressources dans les secteurs de l'éducation et de la santé, par exemple, depuis la date de la ratification de la Convention par le Rwanda, c'est-à-dire depuis deux ans.
62. M. KARAMAGE (Rwanda) répond qu'il n'y a eu aucun accroissement des ressources accordées à ce secteur. Cependant il convient de souligner que cela ne tient pas à une absence de volonté politique, mais bien à un manque de ressources, dû à la situation particulière que le pays a traversée au cours des dernières années. D'ailleurs aucun secteur de la vie nationale n'a bénéficié de ressources accrues depuis deux ans, mis à part le secteur de la défense nationale.
63. Mme SANTOS PAIS estime que le Parlement représente différents secteurs d'un pays, surtout lorsqu'il est élu démocratiquement, et que ces différents secteurs sont surtout mobilisés par des actions de type politique. Ce n'est pas la vocation d'un parlement que de prendre en compte de manière précise des questions juridiques. Par ailleurs, il est vrai qu'un tribunal peut trancher en cas de contradiction entre des dispositions de la Convention et des dispositions d'une loi nationale. Cependant, il s'agit alors d'une question précise qui fait l'objet d'une décision précise d'un tribunal précis. Cette décision n'a alors aucune portée générale et une situation de discrimination peut en découler. Il serait donc souhaitable que le Rwanda étudie les mesures à prendre pour que la Convention ne reste pas lettre morte. Il serait, par exemple, utile d'attribuer une portée générale à la Convention qui lui permettrait de prévaloir sur les lois nationales.
64. M. KARAMAGE (Rwanda) reconnaît que des mécanismes doivent encore être mis en place et que tous les organes du pays doivent être mobilisés pour étudier comment la Convention peut être appliquée et suivie d'effet.
65. M. KOLOSOV dit qu'il ressort du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage qu'au Rwanda il existe une procédure d'émancipation des mineurs, à la demande des parents, à l'âge de 18 ans. Par ailleurs, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans doivent obtenir, pour se marier, le consentement des parents. Dès lors que le Rwanda a ratifié la Convention, ces deux procédures sont-elles encore applicables ?
66. M. KARAMAGE (Rwanda) reconnaît que ces deux procédures sont encore en application, malgré la ratification de la Convention par le Rwanda. Il s'agit de contradictions regrettables mais les lois nationales en la matière demeurent.

La séance est levée à 13 h 5.

-----